

Contrat n°2AMT
2014/75167515

Coordonnées du Skipper ou du responsable de bord : Particulars of the Skipper or of the person in charge of the boat:	
Mobile & Email :	
Date départ : Date of departure :	Garanties Annulation /Cancellation Premier / 3,5% du montant de la location mini 85€ <input type="checkbox"/>€
Date retour : End of cruise date :	Infinite / 4% du montant de la location mini 95€ <input type="checkbox"/>€
Montant total de la croisière : Ship's rental amount Including air travel :	Assistance au navigateur /Assistance to the yachtsman Naviguez tranquille / 3,5% du montant de la location mini 85€ <input type="checkbox"/>€
Montant du dépôt de garantie ou franchise : Deposit 's amount or excess :	Rachat Franchise ou Caution /Protection of the deposit Premier/3,5% du montant de la location, mini 85€ <input type="checkbox"/>€ Regate/7% du montant de la croisière, mini 170€ <input type="checkbox"/>€ Infinite /5,5% du montant de la caution, mini 285€ <input type="checkbox"/>€ Regate/11% du montant de la caution, mini 570€ <input type="checkbox"/>€ Infiniterc /8% du montant de la caution, mini 400€ <input type="checkbox"/>€
Destination : Destination :	Frais de dossier (Obligatoire) : 15 € File fees (Obligatory) :
Nom du bateau : Name of the Ship:	Prime totale T.T.C. : € Total premium taxes included :



86, rue de la Croix Nivert
75015 Paris France
Fax. 33 1 797 53 580
contact@2amtravel.com

R.C. Paris 2006 B 05547
ORIAS n° 07 029 662

Equipage / Crew members

Nom et Prénom Name and Forename	Nationalité Nationality	Nom et Prénom Name and Forename	Nationalité Nationality

CG ANNULATION – ASSISTANCE - RACHAT DE FRANCHISE

Définitions.
Souscripteur/bénéficiaire : Toute personne physique, membre de l'équipage de la croisière garantie et désignée par le bénéficiaire du contrat.
Preneur : La personne physique ou morale qui a accepté l'activation de la garantie, signe le Certificat et s'engage à en payer le prix.
Courtier gestionnaire : 2AM, 86, rue de la Croix-Nivert, F - 75015 PARIS
Sinistre : Evénement imprévisible, insurmontable, et involontaire, susceptible de faire jouer la garantie au sens du présent certificat de garantie. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même dommage.
Maladie : Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.
Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et interdisant de quitter la chambre.
Préjudice Matériel Important : Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou que cette présence soit exigée par les autorités de police.
Franchise : Part de l'indemnité restant à la charge du Bénéficiaire en cas de sinistre.
Prescription : Période au-delà de laquelle une réclamation n'est plus recevable.
Carence : Période de latence durant laquelle les garanties ne sont pas acquises.
Subrogation : Action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.
Exclusion : Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas un événement garanti si celui-ci se réalise dans les conditions indiquées. L'exclusion n'est pas une sanction, c'est une disposition normale du contrat.
Pays d'Origine ou Pays de Résidence habituelle : indique le pays de résidence permanente du Bénéficiaire dont il détient la nationalité.
Dans le cadre de ce contrat, (1) la famille immédiate du Bénéficiaire (épouse, enfants à charge ou compagnon) est considérée comme ayant la nationalité du Bénéficiaire, (2) en cas de double nationalité, le Bénéficiaire doit en choisir une.
Effet, durée et cessation des garanties. Le contrat doit être souscrit au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature. Toutefois en cas de demande écrite spécifique au Courtier gestionnaire par lettre manuscrite, après étude, les garanties pourront être accordées à partir de la date de la demande.
Effet de la garantie. La garantie prend effet à compter de la date effective de paiement de la prime. En cas de Maladie, d'Accident ou de décès, dès l'achat de la garantie dans les conditions et limites fixées. Pour la garantie Interruption, celle-ci prend effet le jour de commencement du Voyage ou de la croisière Garanti. En cas de souscription au-delà du délai de réflexion de 15 jours, il sera appliqué une carence de 15 jours ouvrés, sauf en cas d'accident avéré.

Période garantie « Naviguez tranquille ». La garantie est effective pendant toute la durée de la location du bateau, à la condition que la prime ait été effectivement payée le jour de commencement du Voyage ou de la croisière garanti.
Cessation de la garantie. La garantie Annulation cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.
Obligation du Souscripteur. La cotisation unique incluant les frais, accessoires, et taxes sur les garanties est due à la date de souscription de la garantie. En cas d'absence de paiement de la cotisation, la garantie est réputée inexistante. La garantie doit être souscrite au moment de la réservation du voyage ou de la location ou au plus tard après un délai de réflexion de 15 jours après sa signature. Toutefois en cas de demande écrite au Courtier gestionnaire, après étude, les garanties pourront être accordées à la date de la demande.
Déclaration. Lors de la conclusion de la garantie, le Souscripteur doit renseigner l'identité de tous les membres participant au voyage ou embarquant pour la croisière garantie. Seul un événement affectant les personnes indiquées au Certificat de garantie pourra ouvrir droit à une indemnisation.
Gestion et règlement des sinistres.
ANNULATION. Tout sinistre doit être déclaré, sous peine de déchéance, auprès du Courtier gestionnaire. Il doit aviser l'agence de voyage ou l'organisateur ainsi que le courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, il doit adresser par écrit au Courtier gestionnaire le motif de l'annulation. Si les obligations précédentes ne sont pas remplies et que le bénéficiaire annule le voyage ultérieurement, sera prise en compte pour le remboursement des frais d'annulation la première manifestation de la maladie, de l'accident ou du fait générateur donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente de l'organisateur ou de l'agence. La déclaration doit être accompagnée en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant obligatoirement l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident ainsi que les dates d'arrêt de travail le cas échéant. Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil du Courtier gestionnaire, à l'égard duquel le bénéficiaire doit libérer son médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance des droits à indemnisation. En cas de décès, d'un certificat de décès ou la fiche d'état civil et dans les autres cas, de tout justificatif. Le bénéficiaire doit également transmettre au Courtier gestionnaire tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier le motif de son annulation, et notamment toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières l'original de la facture acquittée du débit que le bénéficiaire est tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve le bulletin de souscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur. En cas d'accident, il doit en préciser les causes et circonstances et fournir au Courtier gestionnaire le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins. En outre, il est expressément convenu que le bénéficiaire accepte par avance le principe d'un contrôle de la

part du médecin conseil du Courtier gestionnaire. Dès lors, s'il s'y opposait sans motif légitime, il perdrait ses droits à garantie.
ASSISTANCE. Pour toute demande d'assistance, vous devez contacter le courtier gestionnaire par mail : sar2am@yahoo.fr, et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Seul le numéro de dossier justifiera une prise en charge des interventions, sauf cas de force majeure. Les événements initiateurs de la mise en jeu des garanties doivent impérativement faire l'objet d'un rapport détaillé sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location et auprès du Courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location. La déclaration doit nous être envoyée en recommandé et être accompagnée de la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau, de la copie du contrat de location du bateau, de la copie du contrat d'assurance du bateau précisant le montant de la franchise contractuelle, du rapport de mer et de sa copie sur le livre de bord. En cas de tempête ou d'événements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant la vitesse du vent au moment de l'événement, en cas d'actes de terrorisme ou d'attentats, des éléments de preuves (coupures de journaux, avis ou recommandation du ministère de l'intérieur ou des affaires étrangères, ou de tout autre autorité, etc.). Le cas échéant, le devis ou la facture détaillée de réparation accompagnée des photos qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes ou d'avaries ou le rapport de l'expert.
RACHAT DE FRANCHISE. Tout sinistre doit être déclaré par écrit, sous peine de déchéance, auprès du Courtier gestionnaire. La déclaration doit être accompagnée de la copie de la déclaration de sinistre à la société de gestion du bateau ; l'état des lieux au moment de l'embarquement y compris des œuvres vives du bateau ; la copie du contrat de location du bateau et du contrat d'assurance précisant le montant de la franchise ; le rapport de mer détaillé et du livre de bord ; En cas de tempête ou d'événements climatiques, un certificat de la station météorologique la plus proche attestant qu'au moment de l'événement la vitesse du vent dépassait 100km/h ; le devis détaillé de réparation accompagné des photos de toutes les traces de chocs ou d'avaries ou le rapport de l'expert. Le bénéficiaire devra également transmettre au Courtier tout renseignement ou document qui lui seront demandés afin de justifier les dommages, et notamment toutes les photographies qui auraient été prises lors du sinistre ainsi que des dommages eux-mêmes, l'original de la facture de réparation et la page nominative du bulletin de souscription.
Dispositions diverses
Territorialité des garanties. Les garanties sont acquises dans le monde entier.
Prescription. Toute action dérivant du présent Certificat de garantie est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi qu'en cas de désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le Courtier gestionnaire au Souscripteur pour le paiement du prix de la garantie ou par le Bénéficiaire/Souscripteur au Courtier gestionnaire pour le paiement d'une indemnité.
Subrogation. Lorsque l'indemnité est réglée au Bénéficiaire, il y a subrogation au bénéfice du courtier gestionnaire dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence de cette indemnité.

Informations nominatives. Toutes les informations recueillies par le Courtier gestionnaire sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par lui ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire dispose, auprès du siège social du Courtier gestionnaire, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, et des organismes professionnels concernés.

Reclamations et médiation. Si ce contrat est rédigé en plusieurs langues, il est entendu qu'en cas de divergence la version française prévaut, les autres ne sont proposées que pour la facilité de compréhension.

ANNULLATION Premier. Objet de la garantie. La garantie due au Bénéficiaire est le remboursement des frais non récupérables occasionnés par l'annulation, la modification ou l'interruption d'un voyage ou d'une croisière garantis, à la suite du décès, la maladie ou l'accident pouvant atteindre, dans les mêmes conditions, le Bénéficiaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants (père, mère, enfants et petits-enfants), ceux de son conjoint, ses frères et sœurs, gendres et belles filles ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit, les personnes figurant sur le bulletin d'inscription au voyage ou à la croisière, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement le souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles (profession libérale y compris médicale, etc.). Les complications dues à l'état de grossesse qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 7 mois. Un Préjudice Matériel Important atteignant le Bénéficiaire dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, et nécessitant impérativement sa présence ou que cette présence soit exigée par les autorités de police. Le licenciement économique du souscripteur à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation du voyage ou de la croisière garantis. La convocation à l'entretien préliminaire à un licenciement fait partie de la procédure. La maladie ou l'accident doit, pour que la garantie prenne effet, entraîner une prescription médicale occasionnant l'hospitalisation ou interdisant de quitter la chambre du domicile habituel et de se livrer à toute activité professionnelle. Le Bénéficiaire s'engage, en cas de maladie ou d'accident, de libérer son médecin du secret médical et/ou à obtenir l'engagement de la personne à l'origine du sinistre, de libérer également du secret médical son médecin traitant. Aucune indemnité ne sera versée dans le cas où le médecin-conseil du Courtier gestionnaire ne pourra se faire communiquer les informations médicales nécessaires à l'instruction de son dossier.

Engagement maximal et limitations. L'engagement maximal pour la garantie est fixé à 3.000 € par Bénéficiaire, et à 15.000€ par événement.

En cas d'annulation sont remboursés les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente, et à défaut si la modification ou l'annulation intervient dans les 90 jours qui précèdent la date de départ, (au maximum 10 jours avant la date de départ en cas de Préjudice Matériel Important), à concurrence de 3.000 € par Bénéficiaire. Si la modification ou l'annulation intervient plus de 90 jours avant la date de départ, à concurrence de 200 € par Bénéficiaire. L'annulation du chef de bord ou du skipper peut entraîner l'annulation totale de la croisière. Un des passagers devant annuler sa croisière sera remboursé de sa quote-part à condition qu'il n'ait pas été remplacé. Une liste d'équipage réactualisée au moment de l'embarquement devra être fournie. En cas d'interruption, est remboursée la portion des prestations non utilisées calculée au prorata temporis. La franchise est fixée à 15% de l'indemnité, minimum 80€.

Exclusions communes. Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances qui suivent : Le décès du Bénéficiaire consécutif à une maladie dont les premiers symptômes ont eu lieu avant la date de signature de la garantie de location, sauf si elle était déclarée guérie ; Une maladie affectant le Bénéficiaire, sauf si elle était déclarée guérie ; Les complications dues à l'état de grossesse, fausse couche, accouchement et leurs suites ; Une maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ; Les conséquences d'accident et de maladie qui résultent de guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile ou de cataclysme ; Les victimes de mouvements populaires, émeutes, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes ; Convocation devant un tribunal ; Convocation à un examen de rattrapage ; Octroi d'un emploi ou d'un stage par l'A.N.P.E. ; Refus de visa par les autorités du pays ; Tentative de suicide de la part du Bénéficiaire ; Oubli de vaccination ; Les maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garanti et susceptibles de complication subite avant le départ ; Les infirmités dont le Bénéficiaire avait connaissance avant cette prise d'effet ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations, ou si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la garantie ; Les conséquences de l'usage de drogues, d'alcool, ou de médicaments non prescrits médicalement ; Toute négligence ou omission de la part du Bénéficiaire lui interdisant de prendre part au voyage prévu par la garantie de location ; Du fait intentionnel du Bénéficiaire ; Les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ; Les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ; Désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques ; Annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination ; Annulation ou interruption du Voyage du fait du loueur, du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit.

ANNULLATION infinie. La garantie due au Bénéficiaire est le remboursement des frais non récupérables occasionnés par l'annulation, la modification ou l'interruption d'un voyage ou d'une croisière garantis, suite aux événements suivants : Le décès du Bénéficiaire non consécutif à une maladie dont les premiers symptômes ont eu lieu avant la date de signature du contrat de location, sauf si elle était déclarée guérie y compris les conséquences du cancer ou la séropositivité à condition qu'il ou elle ne soit pas en phase finale au moment de la souscription de la garantie et du contrat de location ; Une maladie affectant le Bénéficiaire, sauf si elle était déclarée guérie y compris les conséquences du cancer ou la séropositivité à condition qu'il ou elle ne soit pas en phase finale, et non connu à la signature du contrat de location ; Les complications dues à l'état de grossesse, fausse couche, accouchement et leur suite qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 8 mois ; Une maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de l'annulation du voyage ; La garantie d'annulation est étendue en cas d'acte de terrorisme, d'attentat ou de menaces précises et sérieuses d'acte de terrorisme ou d'attentats survenant dans les 10 jours précédant le départ du Bénéficiaire dans la ville, l'aéroport ou la gare dépendant de son départ en voyage et/ou du lieu de transit, de destination ou du port d'embarquement et en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le pays dans lequel se trouve le port de destination ; Une grève simultanée des transports aériens réguliers et/ou de la SNCF lorsque le Bénéficiaire ne dispose d'aucun autre moyen de transport. Il est précisé que l'indisponibilité du véhicule automobile personnel du Bénéficiaire ne constitue pas un empêchement au départ susceptible d'être indemnisé au titre de la présente garantie, sauf dans le cas de grève évoquée ci-dessus et interdisant le transport par le véhicule ; L'annulation d'un charter pour tous cas de force majeure (panne, grève, lock out, ...) à l'exclusion du retard d'un départ inférieur ou égal à 48 heures, quelle qu'en soit la

cause ou du fait de l'affrètement ; Les conséquences d'accident et de maladie qui résultent de guerre contre une puissance étrangère ou de guerre civile ou de cataclysme ; Les victimes de mouvements populaires, émeutes, attentats, hold-up, prises d'otage, règlements de compte, rixes à condition qu'elles ne l'aient pas provoquée ; En cas d'avis de tempête, ouragan ou cyclone annoncé et confirmé par un certificat de la station météorologique la plus proche attestant la vitesse du vent au moment de l'événement, empêchant le Bénéficiaire de pouvoir sortir du port ou de la rade par décision des autorités ; Contre-indication et suite de vaccination ; Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivant : juré ou témoin d'Assises, procédure d'adoption d'un enfant, désignation en qualité d'expert, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage ; Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription de la garantie (études professionnelles et/ou supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant la période du voyage ; Octroi d'un emploi ou d'un stage par l'A.N.P.E. à condition qu'il débute avant ou pendant le voyage ; Suppression ou modification des dates de congés prévus du fait de l'employeur accordés avant la date de réservation de la croisière ou du voyage, mutation professionnelle pour une période supérieure à 3 mois. Une franchise de 20% reste à votre charge. En cas de déplacement de la date, si elle n'occasionne que des frais, ceux-ci seront réglés directement à la société de location, sans application de la franchise ; Refus de visa par les autorités du pays sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

Engagement maximal, limitations et franchise. En cas d'annulation sont remboursés les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à 15.000€ par événement.

Exclusions communes. Les garanties annulation ne pourront intervenir en cas de maladies psychiques ou psychiatriques du Bénéficiaire si son hospitalisation est inférieure à 5 jours ; du décès, la maladie ou l'accident pouvant atteindre, dans les mêmes conditions, le Bénéficiaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants (père, mère, enfants et petits-enfants), ceux de son conjoint, ses frères et sœurs, gendres et belles-filles ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit, les personnes figurant sur le bulletin d'inscription au voyage ou à la croisière, associés, ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement le Bénéficiaire dans le cadre de ses activités professionnelles (profession libérale y compris médicale, etc.) ; de complications dues à l'état de grossesse qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment de la réservation, la personne ne soit pas enceinte de plus de 7 mois ; de Préjudice Matériel Important atteignant le Bénéficiaire dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise, et nécessitant impérativement sa présence ou que cette présence soit exigée par les autorités de police ; du licenciement économique du Bénéficiaire à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant la réservation du voyage ou de la croisière garantis. La convocation à l'entretien préliminaire à un licenciement fait partie de la procédure ; de la tentative de suicide de la part du Bénéficiaire ; d'Oubli de vaccination ; de maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du Voyage Garanti et susceptibles de complication subite avant le départ ; d'infirmités dont le Bénéficiaire avait connaissance avant cette prise d'effet ainsi que leurs suites, conséquences ou aggravations, ou si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de la garantie ; des conséquences de l'usage de drogues, d'alcool, ou de médicaments non prescrits médicalement ; de toute négligence ou omission de la part du Bénéficiaire lui interdisant de prendre part au voyage prévu par le contrat de location ; Du fait intentionnel du Bénéficiaire ; d'accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur ; d'accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers) ; des conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels le Bénéficiaire aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ; de désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques ; d'annulation ou interruption ayant pour origine la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination ou du fait du transporteur ou de l'organisateur pour quelque cause que ce soit ; du seul fait du Loueur ou consécutif à une modification de ses prestations et/ou de ses tarifs.

ASSISTANCE Naviguez tranquille. Objet des garanties : AMT garantit au Souscripteur/bénéficiaire le remboursement des frais dans les conditions décrites ci-dessous, occasionnés lors d'un voyage ou d'une croisière garanti, suite aux événements suivants :

Retour prématuré, interruption de croisière : en cas de dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence du Bénéficiaire et atteignant son domicile ou ses locaux professionnels suite à un cambriolage, un incendie ou à un dégât des eaux, sont pris en charge les frais supplémentaires de transport du Bénéficiaire, si le titre de transport prévu pour le retour du Bénéficiaire dans son pays d'origine ne peut être utilisé du fait de cet événement. Si le Bénéficiaire doit interrompre prématurément son voyage par suite d'attentats, terrorisme dans le pays du port d'embarquement, en cas de recommandation du ministère des affaires étrangères enjoignant leurs ressortissants à quitter le dit pays durant le séjour ou la croisière du Bénéficiaire, sont indemnisés les frais nécessaires pour débarquer du bateau et rejoindre son domicile dans son pays d'origine dans la limite de 1.000€ par personne et 6.000€ par dossier. En cas de tempête ou de cyclone survenant lors de la croisière et empêchant le Bénéficiaire de pouvoir sortir du port ou de la rade par décision des autorités, ou si le Bénéficiaire ne peut rendre le bateau à la date prévue, le Bénéficiaire est indemnisé à concurrence du montant journalier de la location avec un maximum de 400€ par période de 24h00 durant 4 jours maximum, sous forme d'avoir à valoir sur une prochaine croisière à condition que le Bénéficiaire s'engage à rouler un bateau dans la même société de location comprenant la souscription d'une nouvelle garantie, dans un délai de 12 mois après la date de survenance. L'indemnité de relocation définie ci-dessus sera directement réglée à l'agence de location qui viendra en déduction du solde de la relocation par le Bénéficiaire.

Remplacement du skipper : En cas de défaillance du skipper (maladie ou accident nécessitant son hospitalisation) en cours de voyage, sont indemnisés les frais d'acheminement par le moyen le plus économique de son remplaçant afin de mener la croisière à son terme. N'est pas garantie l'organisation du transfert du skipper ni son hospitalisation.

Paiement des frais de recherche et de secours en mer : Les frais de recherche et de secours en mer à la suite d'un événement mettant en péril la vie du Bénéficiaire sont pris en charge à concurrence 3.000€ par sinistre. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Assistance au bateau : Le Bénéficiaire reçoit l'avance des frais d'expédition des pièces détachées nécessaires à la réparation des moyens de propulsion principaux ou secondaires du navire à la suite d'une avarie interdisant toute navigation au navire loué. Cette garantie est acquise uniquement pour les frais d'expédition facturés depuis le port de départ de la croisière ou depuis la base de gestion du navire.

Il reçoit également l'avance des frais nécessaires à l'achat des pièces détachées indispensables pour la réparation des moyens de propulsion principaux et secondaires du bateau (voile et/ou moteur), que le Bénéficiaire s'engage à rembourser dans les 30 jours à compter de la réception de la facture. Le Bénéficiaire est remboursé des frais de remorquage et/ou de transport jusqu'à concurrence de 1.000€. Le loueur du bateau organise le convoyage du bateau et le rapatriement des équipiers jusqu'au port d'arrivée prévu au contrat de location. Leur hébergement est pris en charge jusqu'à concurrence de 50€ par personne et par nuit et un maximum de 150€ par personne.

L'engagement total au titre de la présente garantie ne pourra dépasser 40 % du montant du dépôt de garantie pour toute la durée de celle-ci. La garantie n'est jamais acquise pour les frais engagés sans l'autorisation du courtier gestionnaire, les frais de carburant, les réparations et les frais de douanes. Le courtier gestionnaire vérifiera que le bateau bénéficie d'une assurance tous risques, éventuellement souscrite spécialement à cet effet, qu'il corresponde aux normes de la catégorie exigées pour le voyage à effectuer, qu'il soit en état d'entretien suffisant et remplisse les conditions de sécurité requises. A défaut, la mission de rapatriement pourra être annulée. Les frais concernant l'utilisation et l'entretien du bateau restent à la charge du Bénéficiaire ou à celle du propriétaire, notamment les frais de carburant et les frais portuaires.

Engagement maximal, limitations et franchises restant à la charge du Bénéficiaire. Remplacement du skipper, retour prématuré, interruption de croisière en cas de dommages matériels graves : Titre de transport ; par suite d'attentats ou terrorisme : 1.000€ par personne maximum 6.000€ par dossier, en cas de tempête : 400€ par période de 24h00 durant 4 jours maximum sous forme d'avoir ; assistance au bateau : maximum 40% du montant de la franchise contractuelle du bateau. Frais de remorquage et/ou de transport : 1.000€. Frais d'hébergement : 50€/personne, maximum 150€. Frais de recherche ou de secours : 3.000€. L'engagement total au titre de la présente garantie ne pourra dépasser 40 % du montant du dépôt de garantie pour toute la durée de celle-ci, avec un maximum de 4.000€.

Exclusions. Les garanties annulation et interruption ne pourront intervenir dans les circonstances suivantes : Tous frais engagés par les secours primaires, toute dépense ou toute compensation relative à des prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties, du fait intentionnel du Bénéficiaire, les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur, les accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers), les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels le Bénéficiaire aurait pris une part active sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel, Pour la garantie Interruption, les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place, désintégration du noyau atomique ou radiations atomiques.

RACHAT DE FRANCHISE Premier.

Objet de la Garantie. La garantie due au Bénéficiaire est le remboursement de la franchise restée à sa charge pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants : de chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile, de chocs accidentels des ancres sur la coque du bateau, d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire, dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 7 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent). Les dommages doivent impérativement faire l'objet d'une mention sur le livre de bord et être confirmés, sous peine de déchéance de garantie, par une déclaration écrite auprès de la Société de location dès la restitution du navire et auprès du Courtier gestionnaire dans les cinq jours ouvrés suivant la fin de la location.

Engagement maximal. L'engagement maximal pour la garantie est fixé 80€ de la franchise dommages ou de la caution fixée contractuellement par le loueur, avec un maximum de 5.000 € et un minimum de 200€ par sinistre distinct déclaré. La durée maximum de la garantie est fixée à une période de 2 semaines continues.

Franchise. Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie, il sera fait application d'une franchise de 20%, minimum 200€ par sinistre distinct ; En cas d'utilisation pour une régates avec équipage, la franchise est portée à 40%, avec un minimum de 500€ par sinistre distinct ;

En cas de faute caractérisée ou heurt d'un seuil matérialisé à l'entrée d'un port, heurt d'un corps fixe visible d'installation portuaire ou talonnage, la franchise est portée à 30%, minimum 300€ ; En cas de dommages concernant les étraves de coque, écarts de gel-coat, déchirures de voiles, focs ou génois (non consécutives à une avarie affectant le navire lui-même), il sera fait application d'une franchise de 30% minimum 300€ ;

Voiles de moins de 36 mois d'âge : en cas de déchirure réparable, la franchise applicable sera de 30% du montant de la réparation, minimum 300€. En cas de destruction, l'indemnisation est basée sur un remplacement des voiles non réparables, vétusté déduite. La franchise appliquée sera de 30% minimum 300€. Dans le cas d'utilisation en course ou régates garantie, la franchise est doublée

RACHAT DE FRANCHISE infinie et infinière

Objet de la garantie. La garantie due au Bénéficiaire est le remboursement de la franchise restée à sa charge pour les frais découlant de dommages matériels causés au bateau loué au cours d'une croisière lors d'un accident caractérisé résultant des événements suivants : chocs externes au navire avec un corps fixe ou mobile, chocs accidentels des ancres sur la coque du bateau, d'incendie, d'explosion, ou causés par les forces de la nature d'intensité exceptionnelle affectant le navire, dommages ou perte de l'annexe et/ou de son moteur et des éléments non solitaires du bateau, dommages aux gréements et déchirures accidentelles des voiles survenues en cours d'utilisation par temps ne dépassant pas force 7 sur l'échelle de Beaufort (mer et vent). Collision avec un autre navire mettant en jeu la responsabilité civile navigation du bateau loué dans la limite de la franchise RC fixée contractuellement par l'assureur du bateau (Rachat de franchise infinière).

Ces dommages matériels doivent être occasionnés par le responsable de bord ou le skipper dûment désigné sur le bulletin d'inscription à l'exclusion de tout autre à un navire loué auprès d'une Société de location dûment agréée.

Engagement maximal. L'engagement maximal pour la garantie de la responsabilité civile navigation (Rachat de franchise infinière) est de 3.000€ par sinistre et la garantie «Dommages» est fixé à 10.000 € par sinistre. La durée maximum des garanties est limitée à une période de 2 semaines continues.

Franchise. Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie «Dommages au bateau», il sera fait application d'une franchise absolue de 500€ par sinistre distinct. Pour tout sinistre entrant dans le cadre de la garantie responsabilité civile navigation, il sera fait application d'une franchise absolue de 500€ par sinistre distinct (Rachat de franchise infinière). En cas d'utilisation pour une régates avec équipage (rachat de franchise infinie), la franchise est portée à 40%, avec un minimum de 500€/sinistre distinct.

Exclusions communes à la garantie RACHAT DE FRANCHISE. La garantie ne pourra intervenir pour les dommages non signalés sur le livre de bord, celui-ci devant être tenu à jour pendant toute la durée de la location ; les dommages occasionnés en cas de pilotage par le skipper d'un navire mixte sans permis ou certificat en état de validité, du non respect par le skipper, de la zone de navigation définie sur le Titre de Navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du navire, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967) ; du non respect du Code de Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile ou des instructions nautiques annexes ou de tout arrêté régissant la pratique de la navigation ; les dommages occasionnés lors de courses ou de régates en solitaire ou de tentative de record ; les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables ; les dommages causés à un tiers sauf Rachat de franchise infinière ; en cas de vol total ou partiel ou en cas de détournement ; en cas de défaillance du matériel due à l'usage ou à la vétusté, utilisé dans des conditions normales de navigation ; les risques de guerre ou nucléaire ; si le contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant ; les dommages occasionnés à l'annexe et son moteur ainsi que leur disparition ainsi que la perte de matériels en mer sauf Rachat de franchise Infinie et Infinière.

En outre, en plus des exclusions, la garantie n'est jamais acquise lorsque, avant le départ, la vérification de tous les moyens de navigation du bateau et de son inventaire n'a pas été effectuée et consigné sur le livre de bord et lorsque le chef de bord constate, suite à la vérification de tous les moyens de navigation, une ou plusieurs défaillances consignées sur le livre de bord comme non réparées avant le départ du bateau.

Le responsable de bord – Date et signature :

Cachet de l'agence :